



Le data protection officer (DPO)

—

NEO DPO

Le DPO

- ✓ Le Data Protection Officer (DPO) ou le Délégué à la protection des données (DPD) succède au Correspondant à la protection des données (CIL) dont la désignation en France était jusqu'alors facultative
- ✓ **Obligatoire dans certains cas**, il devient un acteur central pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD et tout autre réglementation applicable à la protection des données

Qui doit désigner un DPO ?

1. Les **autorités publiques ou organismes publics** (à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle)
2. Les entreprises dont les activités de base consistent en des opérations de traitement, qui du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un **suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées**
3. Les entreprises dont les activités de base consistent en un **traitement à grande échelle de données sensibles**

Qui peut être DPO ?

- ✓ Le DPO doit être désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions
- ✓ Il peut s'agir d'un **membre du personnel** ou d'un **prestataire externe**
- ✓ Il est également possible de **mutualiser un DPO** entre plusieurs entités d'une même organisation :
 - Un Groupe d'entreprise peut désigner un seul DPO sous réserve qu'il soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement
 - Un seul DPO peut également être désigné pour plusieurs autorités ou organismes publics
- ✓ Le responsable du traitement ou le sous-traitant **publie les coordonnées du délégué à la protection des données** et les **communiquent à l'autorité de contrôle**

Quelles sont les missions du DPO ?

**Informier et conseiller le RT,
le ST et les employés sur
leurs obligations**

**Contrôler le respect
des réglementations**

**Conseiller sur demande
au sujet des AIPD**

**Coopérer avec l'autorité
de contrôle**

**Fait office de point de
contact pour l'autorité de
contrôle sur toutes
questions relatives aux
traitements**

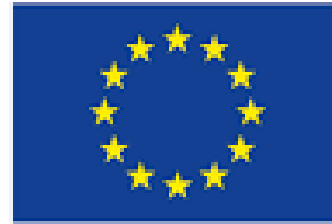
Modalités d'exercice de ses mission ? _

- ✓ Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données, soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles, **ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions** et à ce que ses missions **n'entraînent pas de conflit d'intérêt**
- ✓ Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent **aider** le délégué à la protection des données à exercer ses missions en lui fournissant des ressources nécessaires, l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées
- ✓ Le DPO est soumis au **secret professionnel** ou à une **obligation de confidentialité**
- ✓ Le DPO ne peut être **relevé de ses fonctions** ou **pénalisé** pour l'exercice de ses missions
- ✓ Le DPO fait **directement rapport au niveau le plus élevé de direction**

Les avantages d'externaliser la fonction de DPO ?

- ✓ **Un gage de compétence et d'indépendance** : le DPO externe est plus apte à détenir les compétences techniques, juridiques, organisationnelles et les connaissances nécessaires pour exercer ses missions. Il sera d'ailleurs le mieux placé pour présenter une garantie d'indépendance et être à l'abri de tout conflit d'intérêt vis à vis du responsable de traitement.
- ✓ **Un gage de souplesse** : l'externalisation apporte plus de souplesse dans la mesure où il sera plus simple de changer de DPO en mettant fin au contrat de prestation de service que dans le cas du DPO interne.
- ✓ **Un gage d'économie** : Il peut être très coûteux pour un organisme de mobiliser à plein temps une ressource en interne pour exercer les fonctions de DPO et prendre en charge régulièrement ses frais de formation.

Pour aller plus loin



European Data Protection Board

- ✓ Le CEPD (EX G29) a publié des lignes directrices au sujet du DPO :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp243rev01_fr.pdf



Des questions ?

N'hésitez pas à me contacter

Rani ZAIDI – Consultant RGPD
DPO certifié Bureau Veritas

contact@neo-dpo.fr
06.63.61.38.68

www.neo-dpo.fr

NEO DPO

